

REMONTÉE DES INFORMATIONS

Les professionnels de santé visités ont la possibilité de faire part à l'entreprise de leur appréciation sur la qualité scientifique de l'information reçue, son objectivité et sa conformité aux lois et réglementations ainsi qu'à la charte de l'information promotionnelle et cela à titre gracieux.

Pour ce faire, Baxter met à leur disposition l'adresse e-mail France_affpharma@baxter.com

INFORMATION DÉLIVRÉE SUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS

Les spécialités pharmaceutiques présentées le sont dans le cadre de l'AMM et dans le respect du bon usage du médicament.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE BAXTER

LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INFORMATION PROMOTIONNELLE

1 Vis-à-vis des patients

Règles de bien séance

2 Vis-à-vis des professionnels de santé

Organisation des visites

- respect des règles de réception
- respect des règles d'accès aux structures
- port du badge professionnel

Recueil d'informations et respect du Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD)

- Pour une meilleure compréhension des attentes des professionnels de santé vis-à-vis du médicament et de son usage ou vis-à-vis de la classe thérapeutique concernée.
- En application des dispositions du RGPD le professionnel de santé dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression auprès du Pharmacien Responsable de Baxter.

Relations professionnelles

Les invitations à des congrès scientifiques et/ou à des manifestations de promotion, ainsi que la participation à des activités de recherche ou d'évaluation scientifique doivent faire l'objet d'une convention transmise préalablement à l'ordre professionnel concerné. Les avantages (Honoraires et Hospitalité) doivent par ailleurs être rendus publics par les entreprises qui les ont octroyés.

Echantillons

La remise d'échantillons de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux par la personne exerçant une activité d'information promotionnelle est interdite.

Cadeaux

La personne exerçant une activité d'information promotionnelle ne doit ni proposer aux professionnels de santé de cadeaux en nature ou en espèces faisant ou non l'objet d'une convention, ni répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.

Invitation à un repas impromptu suite à une visite

Les repas offerts par la personne exerçant une activité d'information promotionnelle aux professionnels de santé, pour ne pas donner lieu à convention, doivent :

- conserver un caractère impromptu,
- être en lien avec la visite du ou des professionnel(s) de santé,
- se dérouler le jour de la visite à l'heure du déjeuner
- être limité à un maximum de 30 € TTC par personne, boissons comprises
- être limité à un nombre maximum de 5 professionnels de santé par invitation et à une récurrence au maximum de 2 fois par an pour un même professionnel de santé.

Etudes Cliniques

La mise en place (recrutement et relations financières avec les professionnels habilités à prescrire) d'analyses pharmaco-économiques ainsi que d'études cliniques, y compris celles de phase IV, et d'études observationnelles, ne rentrent pas dans les missions des personnes exerçant une activité d'information promotionnelle. En revanche, ces derniers peuvent en assurer le suivi.

3 Vis-à-vis des entreprises concurrentes

Il est interdit de dénigrer la concurrence. Toute information délivrée doit s'appuyer sur l'avis de commission de transparence. Le niveau de SMR/ASMR, fixé par la HAS, doit être présenté loyalement.

4 Vis-à-vis de son entreprise

Conformément à la loi, la personne exerçant une activité d'information promotionnelle porte sans délai à la connaissance du pharmacien responsable ou de son département de pharmacovigilance, toute information recueillie auprès des professionnels de santé relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme au bon usage de ses médicaments.

5 Vis-à-vis de l'Assurance maladie

La personne exerçant une activité d'information promotionnelle précise les indications remboursables et non remboursables des spécialités qu'il présente.